

ARRÊTE N° 2025/203

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU L'Arrêté Préfectoral du 26/02/1965 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau code pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14

CONSIDÉRANT que la livraison de béton au 15 allée de la Montagnette, nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux.

CONSIDÉRANT que cette livraison a été confiée à la Société DURANCE BETON par ACM CONSTRUCTION PISCINE TERRASSEMENT sise, 56 chemin d'Aix, 13710 FUYEAU.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 / OBJET DE LA DEMANDE :

Livraison de béton au 15 allée de la Montagnette.

ARTICLE 2/ REGLEMENTATION :

Le travail sera autorisé par ½ chaussée, une circulation alternée sera mise en place avec une signalisation par K10 ou feux de chantier si nécessaire ;

Les riverains devront respecter la réglementation ;

Le passage des véhicules prioritaires sera favorisé ;

Le stationnement sera interdit au droit des travaux ; Il sera interdit de doubler ;

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation entre les heures de chantier ;

Les travaux sont interdits le Week-end.

ARTICLE 3/ DUREE DE LA REGLEMENTATION :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa signature par Monsieur le Maire, et applicable le 19 mai 2025 de 8 h 00 à 11 h 00.

ARTICLE 4/ ITINERAIRE DE DEVIATION :

Sans objet.

ARTICLE 5/ SIGNALISATION :

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation seront exécutés par **la Société ACM CONSTRUCTION PISCINE TERRASSEMENT à ses frais.**

La signalisation sera conforme au schéma réglementaire. La dimension des panneaux rétro réfléchissants sera de Ø 0.85 ou 1.00m de côté.

ARTICLE 6 / RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 / PRESCRIPTIONS DIVERSES :

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après récolement de la signalisation temporaire, par un représentant de la Mairie ou de la Métropole Aix-Marseille Provence, qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de l'entreprise joignable de jour comme de nuit.

ARTICLE 8 / INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 / RESPONSABILITE DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10 /

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, ainsi que le coordonnateur de la M.A.M.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 /

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers et à l'entreprise pétitionnaire pour information.

Fait à Carry-le-Rouet, le 15/05/2025

Le Maire

René-Francis CARPENTIER

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a horizontal stroke at the end, positioned above a short horizontal line.

